

Arrêt

n° 102 557 du 7 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général » et « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne. Le 5 novembre 2010, soit dans le courant de votre 20ème année, votre père vous aurait donnée en mariage à un homme d'environ 76 ans. En arrivant chez vous ce jour-là vous auriez trouvé un attroupement et auriez appris que ces personnes étaient présentes pour votre mariage. Après vous avoir apprêtée, vos tantes maternelles vous auraient conduite à la mosquée où la cérémonie aurait eu lieu. Vous auriez ensuite été conduite au domicile de votre époux. Durant la première nuit de noces, il vous aurait approchée en vue d'avoir des relations

intimes. Vous auriez refusé et il vous aurait alors violentée. Le lendemain matin, après son départ vers son lieu de travail, vous vous seriez enfuie de son domicile et seriez allée vous réfugier dans un premier temps chez une de vos amies, puis ensuite chez l'un de vos oncles. Vous auriez par la suite appris que votre père vous rechercherait d'une part pour vous remettre entre les mains de votre mari, d'autre part pour vous faire subir une nouvelle excision (espérant ainsi réduire à néant vos velléités de quitter de nouveau votre mari). Il aurait aussi, selon ce que vous auriez appris, menacé de vous tuer. Votre oncle chez lequel vous auriez trouvé refuge aurait effectué des démarches en vue de votre départ de Guinée le 27 novembre 2010.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, et après comparaison de celles-ci avec les informations objectives, actualisées, dont dispose le Commissariat général, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, parce que vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution, au sens de ladite Convention. Vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, d'une part, plusieurs éléments du récit que vous avez produit sont soit incohérents par rapport aux informations objectives à disposition du commissariat général, soit en contradiction avec lesdites informations. D'autre part, au sein même de votre propre récit sont apparues des incohérences majeures et des imprécisions.

Ainsi tout d'abord, vous dites être née et avoir toujours vécu à Conakry, la capitale (cf. formulaire de composition de famille, pages 1 et 2 et rapports d'audition, notamment celle du 25 mai 2012, page 2). Et il ressort des éléments de votre dossier que ce mariage vous aurait été imposé durant l'année de vos 20 ans. Or, selon des informations actualisées, dont une copie est jointe au dossier administratif (Subject related briefing – Le mariage – Guinée, mai 2012), « le mariage forcé, interdit par la loi, est un phénomène devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain. Il concerne principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions » (page 12, point 3).

De plus, vous avez expliqué que même si votre père vous avait vaguement annoncé, une ou plusieurs années auparavant, qu'il vous donnerait un jour en mariage à cet homme (cf. rapport d'audition du 28 novembre 2011, page 3), ce serait seulement le jour même de votre mariage que, arrivant chez vous, vous auriez découvert que toutes les démarches effectives, tous les préparatifs auraient été effectués totalement à votre insu (cf. rapport d'audition du 25 mai 2012, page 2). Vous n'auriez donc à aucun moment été informée des négociations ou des étapes concrètes relatives à la préparation de ce mariage. Or, selon ce même rapport reprenant les informations précitées, « le mariage est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses et fait un choix d'alliances. (...) La jeune fille participe activement à cette phase de négociations précédant le mariage, son interlocuteur privilégié étant sa mère. Elle discute avec la mère qui elle-même discute avec le père, en dehors de la présence de la jeune fille ou du jeune homme. (...) Le consentement de la jeune fille est un préalable aussi bien au mariage civil qu'au mariage religieux. Ainsi, comme déjà mentionné plus haut, parmi les documents requis pour le mariage civil figurent notamment une demande manuscrite des futurs conjoints adressée au maire de la commune et un acte de consentement des deux familles. La célébration du mariage religieux ne se fait pas non plus sans l'accord de la jeune fille. (...) Il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie, Il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après. En effet, si une jeune fille est donnée en mariage à quelqu'un qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances pour que le mariage ne dure pas. »

*Par ailleurs, vous dites ne jamais avoir exprimé ouvertement, ni à vos parents, ni à votre futur époux lui-même, votre opposition à l'idée de ce mariage. Or, selon les informations dont dispose le CGRA, une jeune femme réellement déterminée à ne pas se marier a de bonnes chances d'effectivement arriver à éviter un tel mariage : « personne ne pourra contraindre physiquement une jeune fille à épouser un homme dont elle ne veut pas, si elle-même a suffisamment de personnalité pour s'y opposer. Le fait que la jeune fille rejette le candidat familial ne signifiera pas non plus son exclusion du cercle familial. Cependant, il est possible qu'elle fasse l'objet de violences verbales » (cf. *ibidem*, SRB Guinée - Le mariage - page 14).*

Toujours selon le document pré-cité, joint au dossier administratif, « au cas où le choix proposé par ses parents ne convient pas à la femme, elle peut mener des tractations avec la famille et demander l'intervention d'une tante, d'un oncle, mais aussi d'un sage, d'un ou d'une amie de la famille pour infléchir ce choix ».

Selon un imam officiant à Conakry, si l'on constate que le mariage est forcé, ce qui, d'après lui, est devenu très rare en Guinée, on essaye de faire changer les avis, la discussion est possible avec la famille.

Selon les informations mentionnées ci-avant, « Une femme qui souhaite échapper à un mariage forcé ou y mettre un terme (...) a des recours possibles dans sa famille (ses frères, une tante, un oncle). Elle peut aussi négocier avec sa famille et demander l'intervention d'une personne appartenant au cercle familial afin d'infléchir le choix des parents. Instruite de ses droits, volontaire et persuasive, la femme a de réelles chances d'échapper par la négociation à un mariage non voulu. Il est aussi possible pour la femme de s'installer ailleurs et de trouver protection auprès des membres de la famille, généralement du côté maternel ».

Vous déclarez, à propos de votre futur époux (cf. page 4 du rapport de votre audition du 28 novembre 2011 : " des fois, quand il venait rendre visite à mon père, il m'offrait de l'argent. Il avait sympathisé avec tout le monde dans la cour ".

Le fait que vous ayez omis d'exprimer clairement à votre père, ou à cet homme, pendant toute la période précédant le mariage, votre opposition audit mariage est dénué de toute cohérence dès lors que, comme expliqué ci-dessus, des solutions existent pour tenter d'éviter qu'un tel mariage ait lieu.

Mais de surcroît, un autre élément d'incohérence apparaît, lié à votre attitude consistant à taire votre opposition à ce mariage. Vous avez en effet été invitée à expliquer, lors de votre audition du 25 mai 2012, pour quelles raisons vous n'avez pas exprimé ouvertement votre opposition à ce mariage dès l'instant où il avait été évoqué par votre père, ou bien par la suite. Vous avez alors répondu que c'était parce que vous aviez toujours espéré que le simple fait qu'à un moment donné vous disiez « non » à votre père, aurait suffi à ce qu'il laisse tomber l'idée de ce mariage (cf. pages 3 et 4 du rapport de votre audition du 28 novembre 2011).

Or, à d'autres moments de votre récit, vous décrivez ce même père comme étant extrêmement autoritaire, à un point tel que ni vos frères, ni aucun autre membre de votre famille ou de sa famille ne pourrait penser lui tenir tête (rapport d'audition du 25 mai 2012, page 4). La personnalité de votre père, la présentation que vous en faites, constitue un élément essentiel pour l'appréciation de la crainte que vous invoquez, dès lors que votre père serait un des agents de persécution apparaissant dans votre récit. Le fait que, d'une part, vous décriviez, avec insistance, cet aspect extrêmement autoritaire et intransigeant de la personnalité de votre père et que d'autre part, vous disiez que vous pensiez que le simple fait de lui dire « non » suffirait pour qu'il se range à votre avis concernant ce mariage, représente une incohérence importante, et empêche de croire à la réalité de ce volet de la crainte que vous alléguiez.

En outre, dans le même ordre d'idées, vous expliquez que lors de votre nuit de noces, vous avez clairement refusé d'avoir des relations sexuelles avec votre époux et que celui-ci vous aurait dès lors violentée pour obtenir de tels rapports. Même si vous aviez dit auparavant, avoir choisi, de manière tactique, de ne pas ouvertement expliquer à votre mari que vous étiez opposée à ce mariage, il est cependant logique qu'il ait déduit, de par votre refus d'actes sexuels pendant la nuit de noces, que vous n'étiez pas consentante pour la vie conjugale avec lui. Dès lors, il apparaît dénué de toute logique qu'il vous demande, au moment de partir au bureau le lendemain (lendemain de votre nuit de noces) s'il devait oui ou non laisser la porte ouverte ou s'il devait vous enfermer et que suite (simplement) à votre réponse affirmative, il aurait décidé de la laisser ouverte (ce qui vous aurait permis de vous enfuir, dans le courant de cette journée -cf. rapport de votre audition du 25 mai 2012). Cela constitue une incohérence supplémentaire, à laquelle vous n'avez pas davantage pu apporter d'explication convaincante (cf. ibidem, rapport d'audition du 25 mai 2012, pages 3 et 4). Toujours en lien avec cette fuite de votre domicile conjugal, il vous a été demandé lors de votre audition du 25 mai 2012, d'indiquer l'heure à laquelle vous vous seriez enfuie. Vous êtes demeurée extrêmement imprécise à ce sujet, déclarant tout d'abord, « c'était pendant la journée, il faisait clair ». Invitée à situer cet évènement dans le courant de la journée, de manière un peu plus précise, en disant si par exemple ce serait plutôt vers 9

h du matin ou plutôt vers 16 h qu'il se serait produit, vous avez éludé la question en arguant ne pas avoir eu de montre à ce moment-là (cf. page 5).

In fine, vous déclarez que l'un de vos motifs de crainte serait le fait que votre père veuille vous faire de nouveau subir une mutilation génitale dans le but de réduire à néant vos envies de quitter votre époux pour aller vers d'autres hommes. Ce projet de ré-excision serait donc directement lié au contexte de votre mariage forcé et de votre fuite pour échapper à celui-ci. Etant donné que le récit de mariage forcé que vous avez produit n'est pas crédible, il n'est pas non plus possible de croire à la réalité de cette menace de ré-excision. Les autres motifs de crainte (peur d'être de nouveau violente par votre époux) ne sont pas davantage fondés, dès lors que ce mariage lui-même n'est pas crédible.

En conclusion, à la lumière de ces informations actualisées et au vu des incohérences et imprécisions contenues dans votre récit même, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos propos.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez produit deux attestations médicales qui précisent chacune que vous auriez subi une MGF (selon l'un des médecins, elle serait de type 2 et selon l'autre de types 3). Vous avez également déposé une feuille reprenant les résultats d'un examen de laboratoire, et enfin une note rédigée par une thérapeute familiale pour demander notamment que vous soyez prise en charge et suivie par une assistante sociale plutôt que par une psychologue. Ces documents n'attestent en rien de ce que vous avez déclaré avoir vécu (mariage forcé), et qui vous aurait déterminée à demander d'asile en Belgique. Ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit, y compris en ce qui concerne la probabilité d'une ré-excision que vous avez également alléguée.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de l'erreur d'appréciation, de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

3.2. En conséquence, elle sollicite à titre principale de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général pour de plus amples instructions.

4. Question préalable

4.1. Avec sa requête introductive d'instance, la partie requérante verse au dossier de la procédure, outre une photocopie d'un certificat médical du 17 janvier 2011 précédemment produite devant la partie défenderesse et déjà rencontrée dans la décision attaquée, les documents suivants :

- un rapport de LANDINFO du 25 mai 2011, « Guinée : Le mariage forcé » (traduction non officielle d'une analyse de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, Suisse) ;
- un rapport de l'*Immigration and Refugee Board* canadien, « Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés ainsi que les recours possibles (2003-2005) » ;
- une copie de l'arrêt CCE, 74 074, 27 janvier 2012 ;
- une copie de l'arrêt CCE, 71 365, 1^{er} décembre 2011 ;
- une photocopie d'un certificat destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, datée du 2 octobre 2012 ;

Lors de l'audience du 15 avril 2013, elle verse le document suivant de l'*Immigration and Refugee Board* canadien : « Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé » (2009-sept. 2012).

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces déposées constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante aux motifs que le mariage forcé est devenu un phénomène marginal et quasi inexistant en milieu urbain et que le mariage est précédé de négociations auxquelles la future épouse participe activement. Dans la mesure le consentement de jeune fille est obligatoire, la requérante peut s'opposer au mariage proposé, ce que la requérante n'a jamais fait, de sorte que son opposition audit mariage est dénué de cohérence. Elle estime également qu'il n'est pas cohérent que la requérante pensait que son refus au mariage prévu suffirait considérant le caractère de son père, qu'elle décrit comme très autoritaire. Elle relève qu'il n'est pas logique que son époux laisse la porte ouverte le lendemain de sa nuit de noce et qu'elle est incapable de préciser le moment de la journée durant lequel elle s'est enfouie. Dans la mesure où le mariage forcé n'est pas établi, il en est de même du risque de réexcision invoqué. Enfin, les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

En l'espèce, le Conseil constate que certains des motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de crédibilité du mariage forcé dont se dit victime la partie requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'élément déterminant du récit, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.1. Ainsi, concernant le fait que la partie requérante n'ait pas exprimé son opposition à ce mariage, elle soutient en substance qu'elle a un père autoritaire que même ses frères n'osaient contredire. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que la requérante a pourtant déclaré que son père lui avait déjà parlé un ou deux ans auparavant de son projet de la donner en mariage et qu'elle avait pensé que si elle s'opposait à épouser cet homme, son père la marierait à quelqu'un d'autre (CGRA, rapport d'audition du 28 novembre 2011, p. 4). Le Conseil estime que cette déclaration n'est pas compatible avec le caractère de son père, qu'elle décrit comme très autoritaire (CGRA, rapport d'audition du 25 mai 2012, p. 4).

5.3.2. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que la partie requérante n'ait pas été informée de ce mariage préalablement à sa célébration, ou qu'elle ne soit pas rendue compte que celui-ci avait été décidé. Il relève que la requérante a déclaré que le jour de son mariage de nombreuses personnes étaient présentes et que de la nourriture avait été prévue pour leur permettre de se restaurer. Il n'est pas plausible que la requérante n'est pas remarqué les préparatifs du mariage (CGRA, rapport d'audition du 25 mai 2012, pp. 2 et 3).

5.3.3. La partie requérante soutient également que la partie requérante n'a pas éludé la question relative au moment de la journée où elle a fui le domicile de son époux, dès lors qu'elle a répondu avoir fui durant la journée. En l'espèce, le Conseil estime qu'il peut être raisonnable d'imaginer que l'époux supposé de la requérante n'ait pas verrouillé la porte du domicile conjugal lorsqu'il est parti, croyant que la partie requérante, maintenant mariée, ne chercherait pas à fuir. Il ne peut cependant se satisfaire de l'explication de la partie requérante. Il estime que la partie requérante devrait être en mesure de préciser davantage le moment de son départ ; elle n'a même pas été capable d'indiquer si elle avait fui le matin ou l'après-midi, alors que cette fuite est un élément important de son récit (CGRA, rapport d'audition du 25 mai 2012, p. 5). La partie requérante reste en défaut de donner un fondement crédible à cette fuite.

5.3.4. Le Conseil estime que la fuite de la partie requérante du domicile familial après que son oncle l'ait reconduit auprès de sa famille n'est pas crédible. Ainsi, elle déclare avoir été enfermée pendant 10 jours avant d'être libérée, après avoir accepté de retourner chez son époux. Dans le contexte décrit par la partie requérante, il n'est pas vraisemblable qu'elle ait pu s'enfuir parce que ses frères lui tournaient le dos lors de la prière du soir et que ces derniers n'aient pas cherché à la rattraper (CGRA, rapport d'audition du 25 mai 2012, p. 6).

5.3.5. Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son mariage. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.3.6. Eu égard à son excision, laquelle n'est pas mise en doute par la partie défenderesse, le Conseil souligne que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009) ; toutefois, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009). En l'espèce, d'une part, le Conseil n'aperçoit ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans celles du dossier de la procédure, un élément susceptible de faire craindre que la requérante puisse subir une nouvelle mutilation génitale féminine en cas de retour dans son pays. En outre, compte tenu de l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante, le Conseil ne tient pas davantage pour crédible le risque qu'elle invoque de se subir une nouvelle mutilation génitale pour son opposition audit mariage.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence, un rapport de LANDINFO du 25 mai 2011, deux rapport de l'*Immigration and Refugee Board* canadien et deux arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, les différents rapports portent sur la pratique du mariage forcé et les arrêts précités s'appuient sur des déclarations crédibles du demandeur d'asile, *quod non*.

5.4. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi si le Conseil estime que les faits invoqués ne peuvent être rattachés à aucun des critères de la Convention de Genève. Elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés dans sa demande d'asile.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS